

Règlement ministériel du 16 janvier 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152B entre Schengen et la frontière française en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison d'un danger de risque de verglas, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR152B entre Schengen et la frontière française ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase de danger, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR152B entre Schengen et la frontière française (CR152b PR 1,51+160 - CR152b PR 1,51+360).

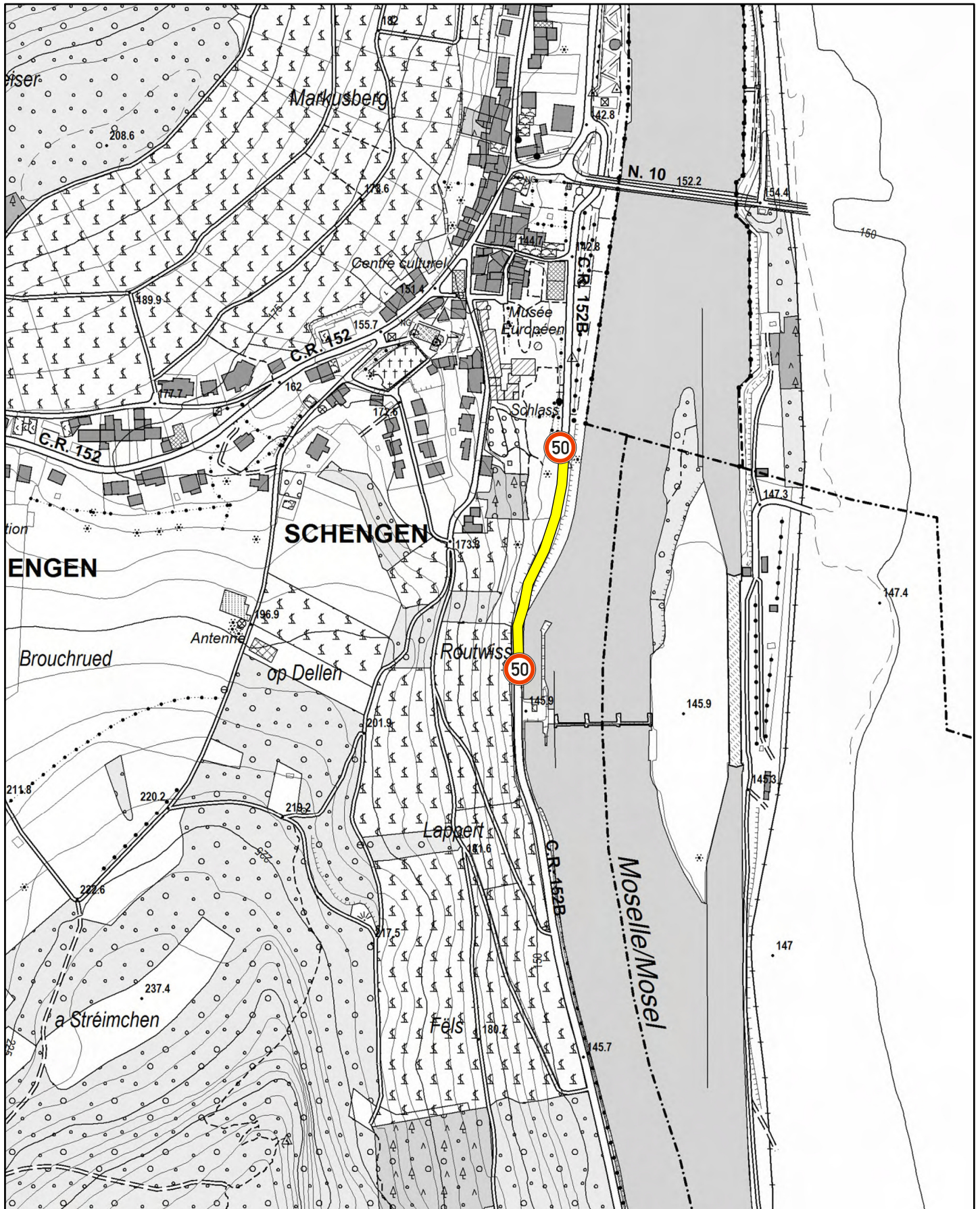
Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 16 janvier 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la période de danger.

Luxembourg, le 16 janvier 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



24-01

Legende:

tronçon réglementé:

Concerne:

CR152b Schengen - France

Objet: règlement de la circulation (limitation vitesse 50 km/h)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées